



1101955703

DATE DEPOT :	2011-03-01
NUMERO DE DEPOT :	2011R019963
N° GESTION :	2010B13121
N° SIREN :	334457710
DENOMINATION :	VISIT EUROPE
ADRESSE :	44 rue Alexandre Dumas 75011 PARIS
DATE D'ACTE :	2010/10/19
TYPE D'ACTE :	PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
NATURE D'ACTE :	DECISION D'AUGMENTATION

VISIT EUROPE

2013121

Société Anonyme au capital de 1.800.000 €

Siège social : 44 rue Alexandre Dumas – 75011 PARIS

334.457.710 RCS PARIS

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 19 OCTOBRE 2010

L'an deux mil dix,

Le dix-neuf octobre, à neuf heures,

Les actionnaires de la société VISIT EUROPE, société anonyme au capital de 1.800.000 € divisé en 120.000 actions de 15 € chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation faite par le Conseil d'Administration selon lettre recommandée adressée à chaque actionnaire.

Il a été établi une feuille de présence, qui a été émarginée par chaque membre de l'Assemblée en entrant en séance, tant en son nom qu'en qualité de mandataire.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Anton GSCHWENTNER, en sa qualité de Président du Conseil d'Administration.

Madame Simone WECHSELBERGER et Monsieur Helmut GSCHWENTNER les deux actionnaires représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction, sont appelés comme scrutateurs.

Mme Bettina STEINER est désignée comme secrétaire.

La Société FIDUCIAIRE DE L'OUEST, représentée par Monsieur Jean-François THIBOUT, Commissaire aux Comptes titulaire, régulièrement convoquée est absente et excusée.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents, représentés possèdent 120.000 actions sur les 120.000 actions ayant le droit de vote.

En conséquence, l'Assemblée, réunissant plus que le cinquième des actions ayant droit de vote, est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- les copies des lettres de convocation adressées aux actionnaires,
- la copie de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes,
- la feuille de présence, les pouvoirs des actionnaires représentés, et la liste des actionnaires,
- le rapport établi par le Conseil d'Administration,
- les rapports du Commissaire aux Comptes,
- un exemplaire des statuts de la Société,

116 BST 

- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux actionnaires ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- présentation du rapport du conseil d'administration ;
- présentation du rapport spécial du commissaire aux comptes ;
- augmentation du capital social d'un montant de 2.000.010 € par émission d'actions nouvelles de numéraire, conditions et modalités de l'émission ;
- suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires ;
- délégation de pouvoirs au conseil d'administration en vue de la réalisation de l'augmentation de capital ;
- modification corrélative des statuts ;
- augmentation de capital en numéraire par émission d'actions nouvelles réservée aux salariés adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise en application des dispositions de l'article L. 225-129-6 du code de commerce ; délégation de pouvoirs au conseil d'administration aux fins d'arrêter les modalités de réalisation de ladite augmentation de capital ;
- pouvoirs pour formalités.

Le Président présente à l'Assemblée les comptes de l'exercice écoulé et le rapport de gestion établi par le Conseil d'Administration.

Le Président donne lecture des rapports du Commissaire aux Comptes.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Un débat s'instaure entre les actionnaires.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIÈRE RÉOLUTION

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial du commissaire aux comptes, et constatant que le capital social est entièrement libéré, décide, sous condition de l'approbation de la seconde résolution relative à la suppression du droit préférentiel de souscription, d'augmenter le capital social d'une somme de 2.000.010 €, pour le porter de 1.800.000 € à 3.800.010 € par l'émission de 133.334 actions nouvelles d'une valeur nominale de 15 € chacune, à libérer en espèces ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la société.

Ces actions nouvelles devront être émises au prix de 15 € au pair.

116 351 

Ces actions nouvelles devront être intégralement libérées lors de la souscription.

Les souscriptions et les versements exigibles seront reçus au siège social au plus tard le 30 novembre 2010.

Les fonds provenant des versements seront déposés, dans le délai prévu par la loi, à la banque CIC EST, agence de Colmar, BP 68 35 A rue des Clefs à COLMART (68).

Les actions nouvelles seront créées avec jouissance du 21 octobre 2010. Pour le surplus, elles seront, dès la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital, assimilées aux actions anciennes et soumises à toutes les dispositions statutaires et aux décisions des assemblées générales.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIÈME RÉOLUTION

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial du commissaire aux comptes, décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires à concurrence de 133.334 actions nouvelles au profit de :

La Société TRAVEL EUROPE,
Unterdorf 37a-6135 STANS,
Représentée par Monsieur Helmut GSCHWENTNER

Le droit préférentiel de souscription est supprimé pour la totalité de l'augmentation de capital au profit de la bénéficiaire désignée ci-dessus.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIÈME RÉOLUTION

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial du commissaire aux comptes, et agissant pour se conformer aux dispositions de l'article L. 225-129-6 du code de commerce décide d'augmenter le capital social en numéraire d'un montant maximum de 1%, par l'émission de 1.200 actions nouvelles d'une valeur nominale de 15 € chacune, à libérer en espèces ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la société et de supprimer le droit préférentiel de souscription au profit des salariés adhérents à un plan d'épargne d'entreprise établi par la société ;

Elle délègue au conseil d'administration les pouvoirs nécessaires afin de :

- réaliser l'augmentation de capital, sur ses seules délibérations, en une ou plusieurs fois, dans un délai maximum de 5 ans à compter de la décision de l'assemblée, au profit des salariés de la société adhérents à un plan d'épargne d'entreprise, établi en tant que de besoin, et fixe le montant de chaque émission dans la limite du plafond global de 1%,

116 BST 

- déterminer les conditions d'attribution éventuelles des actions nouvelles ainsi émises au profit desdits salariés dans les conditions légales, en ce compris les conditions d'ancienneté, arrêter la liste des bénéficiaires, ainsi que le nombre de titres susceptibles d'être attribués à chacun d'entre eux, dans la limite du plafond de l'augmentation de capital ;
- déterminer le prix de souscription des actions nouvelles, dans les conditions définies à l'article L. 3332-20 du code du travail ;
- arrêter les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions, déterminer si les souscriptions aux actions nouvelles devront être réalisées directement ou par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement, recueillir les souscriptions des salariés ;
- fixer le délai accordé aux salariés souscripteurs pour la libération du montant de leur souscription dans la limite du délai de 3 ans à compter de la souscription prévu par l'article L. 225-138-1 du code de commerce, étant rappelé que, conformément aux dispositions dudit article, les actions souscrites pourront être libérées, à la demande de la société ou du souscripteur, par versements périodiques ou par prélèvements égaux et réguliers sur le salaire du souscripteur ;
- recueillir les sommes correspondant à la libération des souscriptions, qu'elle soit effectuée par versement d'espèces ou par compensation de créances, le cas échéant, arrêter le solde créditeur des comptes courants ouverts dans les livres de la société au nom des souscripteurs libérant par compensation les actions souscrites ;
- constater la réalisation de l'augmentation de capital, et le cas échéant, imputer tous frais sur le montant des primes payées lors de l'émission des actions et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital, après chaque augmentation ;
- effectuer toutes formalités légales, modifier les statuts corrélativement, prendre toutes mesures pour la réalisation de l'augmentation de capital, et généralement faire le nécessaire, dans les conditions précisées ci-dessus et celles fixées par la législation et la réglementation en vigueur.

Les actions ainsi émises seront créées avec jouissance à compter de la date de leur souscription.

Pour le surplus, elles seront, dès la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital, assimilées aux actions anciennes et soumises à toutes les dispositions statutaires et aux décisions des assemblées générales.

Cette résolution est rejetée à l'unanimité.

QUATRIÈME RÉSOLUTION

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, décide, sous la condition de la réalisation définitive de l'augmentation de capital, de rajouter un 8^{ème} paragraphe à l'article 6 et de modifier l'article 7 des statuts de la manière suivante :

« Article 6 – Apports (8^{ème} paragraphe)

...

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire du 19 octobre 2010, le capital a été augmenté d'une somme de 2.000.010 € par émission de nouvelles actions en numéraire entièrement souscrites et libérées.

HC BST 

Article 7 – Capital social

Le capital est fixé à la somme de TROIS MILLIONS HUIT CENT MILLE DIX (3.800.010) EUROS. Il est divisé en 253.334 actions de QUINZE (15) EUROS chacune, de même catégorie. »

La réalisation de la condition à laquelle est subordonnée la présente modification des statuts sera suffisamment constatée par l'émission par la banque dépositaire des fonds et/ou le commissaire aux comptes de la société, du ou des certificats visés à l'article L. 225-146 du code de commerce.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIÈME RÉOLUTION

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, confère tous pouvoirs au conseil d'administration pour la réalisation, dans le délai fixé à la première résolution, l'augmentation de capital, recevoir et constater la souscription des actions nouvelles, recevoir les versements exigibles, arrêter le solde créditeur des comptes courants ouverts dans les livres de la société au nom des souscripteurs libérant par compensation les actions souscrites, modifier éventuellement les dates d'ouverture et de clôture de la souscription, clore par anticipation la souscription dès que toutes les actions auront été souscrites, constater la libération des actions souscrites y compris par compensation, effectuer le dépôt des fonds reçus dans les conditions légales, apporter aux statuts les modifications corrélatives nécessaires, accomplir toutes formalités et prendre toutes mesures aux fins de la réalisation définitive de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée et généralement faire le nécessaire.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIÈME RÉOLUTION

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour accomplir tous dépôts et formalités de publicité légale.

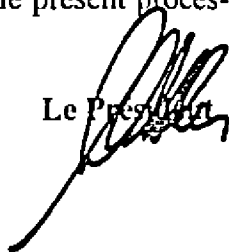
Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

- : - : - : - : -

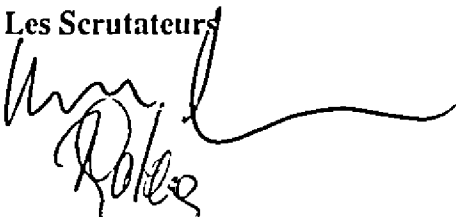
L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Le Président



Les Scrutateurs



Le Secrétaire



2

1